



DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 18
Date de convocation : 23 février 2023

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 02 mars 2023**

--- o0o ---

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Étaient présents : MM. BROQUÈRES, LAFOURCADE, Mmes REBECHE (a procuration pour M. MAULNY), COURROS (a procuration pour Mme GARBAY), ZELLER (a procuration pour Mme LAPORTE), MM. DARRIBEYROS (a procuration pour Mme THIEBLIN), BRUEY, Mme CHAPUIS, MM. DAUBA, FAUVEL (a procuration pour M. GOSSELIN), Mmes PARTOUCHE-SEBBAN, HERDUAL, GORGES-LANDES.

Etaient excusés : M. GOSSELIN (a donné procuration à M. FAUVEL), Mme THIEBLIN (a donné procuration à M. DARRIBEYROS), Mme LAPORTE (a donné procuration à Mme ZELLER), Mme GARBAY (a donné procuration à Mme COURROS), M. MAULNY (a donné procuration à Mme REBECHE), Mme DEGOS, MM. LAMOTHE, DUBOS.

Étaient absents : M. DELAS, Mme GARRIDO.

Un scrutin a eu lieu, Mme PARTOUCHE-SEBBAN a été élu(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance A
Délibération n°30**

DELIBERATION

Rapporteur : M. Le Maire

Objet : Ville de TARTAS – ADACL – Convention Plan de référence à l'assistance à maîtrise d'ouvrage

La Ville de TARTAS s'est engagée par délibération en date du 13 avril 2022 dans le lancement du plan de référence de la Commune. Afin de mener à bien l'élaboration de ce plan de référence,

Il est proposé à notre assemblée :

De solliciter une assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de l'ADACL
D'autoriser M. le maire à intervenir à la signature de tous documents

Le projet de convention est joint.

Après en avoir délibéré

Ouï l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Landes.



DONNE un avis favorable pour solliciter une assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de l'ADACL.

AUTORISE M. le Maire à intervenir à la signature de tous documents.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

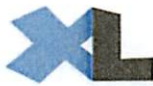


Aude PARLOUCHE SEBBAN

Le Maire,



Jean François BROQUÈRES



Agence
Départementale
d'Aide
aux Collectivités
Locales

N° 2023-04

Les Landes, le Département

COMMUNE DE TARTAS

Convention d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour l'étude urbaine

Février 2023

AGENCE DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITES LOCALES

Maison des Communes - 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél.: 05 58 85 80 50 - Fax: 05 58 85 80 51 - www.adaci40.fr

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Landes.



SOMMAIRE

1. Préambule	2
2. Objet de la convention.....	2
3. Documents contractuels.....	2
4. Durée de la convention	2
5. Suspension de la convention	3
6. Contenu de l'assistance fournie.....	3
7. Conditions financières.....	3
8. Clause de révision	4
9. Exécution de la Convention	5
10. Propriété intellectuelle	5
11. Clause de résiliation de la convention	5
12. Clause résolutoire	6
13. Responsabilité	6
14. Echanges d'information.....	7
15. Tolérance	7
16. Loi / tribunal.....	7
ANNEXE.....	9



ENTRE LES SOUSSIGNES,

- L'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales des Landes,
dont le siège est à la Maison des Communes – 175, place de la Caserne Bosquet – BP 30069 -
40002 MONT-DE-MARSAN Cedex ;
Représentée par son Président, Monsieur Olivier MARTINEZ, autorisé à cet effet par délibération du
Conseil d'Administration du 24 septembre 2021 ;

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : l'« ADACL »

D'UNE PART,

ET

- La Commune de TARTAS,
dont le siège se situe à la mairie De TARTAS – 6 place Gambetta - 40400 TARTAS ;
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-François BROQUÈRES, autorisé à cet effet par délibération
du conseil municipal du ;

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : « la commune »

D'AUTRE PART,

CI-après également dénommés, ensemble « les Parties » ou individuellement, « la Partie ».

Il a été convenu ce qui suit :



1. Préambule

1. La commune de TARTAS souhaite élaborer une étude de définition d'un projet d'aménagement d'ensemble, de type « plan de référence », visant à inscrire son territoire dans une démarche de dynamisation de son centre-ville.
2. Les statuts de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales des Landes (ADACL) prévoient, dans leur article 2, que l'ADACL a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'apporter, aux collectivités territoriales adhérentes, une assistance d'ordre administratif et technique.
3. Dans ce cadre, l'ADACL met ses services à la disposition des collectivités territoriales sur leur demande, au titre d'assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation d'un plan de référence.
4. La commune de TARTAS étant adhérente à l'ADACL, il lui est possible de bénéficier d'une assistance, mise en œuvre par l'intermédiaire de la présente convention.

2. Objet de la convention

1. La présente convention a pour objet de définir les modalités d'assistance administrative et technique de l'ADACL, pour l'élaboration du « plan de référence » de la commune de TARTAS qui sera confiée à des prestataires tiers dans le cadre de marchés publics.
2. Les missions et obligations respectives des deux Parties sont précisées dans les articles suivants.
3. La commune de TARTAS adressera à l'ADACL toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées.
4. Pendant toute la durée de cette convention, l'ADACL agira en concertation permanente avec le Maire de la commune de TARTAS et les professionnels qualifiés agissant pour le compte de celui-ci.

3. Documents contractuels

Les documents contractuels, dénommés ensemble la « convention », sont formés par la présente convention, une annexe (contenu de la mission de l'ADACL), ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

4. Durée de la convention

1. La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux Parties.
2. La présente convention prendra fin à l'issue du rendu final des études relatives à la définition du « plan de référence ».



5. Suspension de la convention

1. L'exécution de la convention peut être suspendue unilatéralement par l'une ou l'autre des Parties en cas de survenance d'un événement indépendant de leur volonté, ayant une incidence sur la durée de l'exécution de la mission. Par exemple, dans le cas où le législateur imposerait la réalisation d'études supplémentaires.
2. La Partie qui prendra l'initiative de la suspension précisera le motif et la durée de celle-ci par courrier avec accusé de réception. La suspension débutera à la date de réception dudit courrier.
3. Pendant la période de suspension de la convention, la mission de l'ADACL sera interrompue et ne donnera donc pas lieu à rémunération. De la même façon, la période de suspension sera décomptée pour le calcul de la durée totale de la convention.

6. Contenu de l'assistance fournie

1. Le contenu de la mission de l'ADACL est détaillé dans le document annexé à la convention.
2. Cette assistance consistera en la conduite des études nécessaires à l'élaboration du « plan de référence », à savoir d'études programmatiques ayant pour objet de :
 - Définir un projet global d'aménagement à l'échelle du centre-ville ;
 - Arrêter une stratégie et un programme d'actions découlant de ce projet global d'aménagement ;
 - Evaluer les enveloppes financières prévisionnelles de chacune de ces actions.
3. Cette assistance pour la conduite d'études comprend notamment :
 - Une proposition de méthode de travail,
 - L'assistance pour le choix des prestataires (dossiers de consultation des prestataires et marchés publics),
 - Coordination des partenaires techniques retenus,
 - Si nécessaire, l'assistance dans la conduite de la concertation,
 - Avis techniques sur les documents produits par les prestataires.

7. Conditions financières

1. Montant : la participation financière demandée est de **4 200 €** sur la base d'un coût journalier de 600 € (fixé par délibération du Conseil d'administration). Ce montant correspond à une estimation des frais à engager par l'ADACL, pour assurer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
2. Les dépenses de procédure et d'enquête publique, les dépenses de communication, de reproduction, de fonctionnement et de logistique propres à la commune de TARTAS ne sont pas couvertes par cette participation et restent à la charge de la commune de TARTAS.
3. Modalités de règlement : le remboursement des frais tel que défini ci-dessus sera versé selon les modalités suivantes :

PHASES	Montant à régler	
	en €	en %
Versement d'un acompte à la signature de la convention	420 €	10%
Versement à l'issue du choix du prestataire	1260 €	30%
Règlement aux stades d'avancement des études, dont :	2520 €	60%
Diagnostic	1260 €	30%
Validation du plan de référence	1260 €	30%
TOTAL	4200 €	100%

4. Les montants dus par la commune de TARTAS seront arrondis au centième inférieur si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, au centième supérieur s'il est égal ou supérieur à 5.

8. Clause de révision

1. La participation sera révisée par application de la formule suivante :

$Pa = Po (INGn / INGo)$, dans laquelle :

- Pa est le montant de la participation révisée ;
- Po est le montant de la participation initiale, établie à la date de signature de la convention ;
- INGo est l'indice Ingénierie publié à la date du mois civil suivant la signature de la convention ;
- INGn est l'indice Ingénierie publié au mois de présentation de la demande d'acompte.

2. L'index utilisé pour le calcul de la révision des prix est l'index divers de la construction (ING) Ingénierie – base 2010, dont les valeurs sont publiées sur :
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010>

3. Les coefficients de révision seront arrondis au centième inférieur si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, au centième supérieur s'il est égal ou supérieur à 5.

4. En cas de passation d'un avenant ayant pour objet uniquement la prolongation du délai, la clause de révision ci-dessus s'appliquera avec une valeur d'indice INGo correspondant au mois de signature de la convention initiale.



9. Exécution de la Convention

1. Pendant toute la durée de la convention, l'ADACL agira en concertation permanente avec la commune de TARTAS et les professionnels qualifiés agissant pour le compte de celle-ci.
2. La commune de TARTAS s'engage à faciliter les contacts de l'ADACL sur le terrain et l'accès aux sources d'information utiles à l'élaboration du projet.
3. L'ADACL dispose du libre choix des moyens à mettre en œuvre, dans l'accomplissement de sa mission.
4. La commune est seule compétente pour prendre l'ensemble des décisions relatives à l'étude et à ses documents constitutifs.

10. Propriété intellectuelle

1. Les documents, quels que soient leur forme ou leur support, produits en exécution de la présente convention sont susceptibles de correspondre à des créations engendrant des droits de propriété intellectuelle dont l'ADACL pourrait être l'auteur et/ou le producteur.
2. Afin de permettre l'utilisation des documents par la Collectivité, l'ADACL accorde à la commune de TARTAS qui l'accepte, le droit, non exclusif, d'utiliser les documents pour ses besoins propres et de les diffuser à titre gratuit, sous réserve de faire figurer la mention : « Source : ADACL - date ».
3. La commune de TARTAS est également autorisée à diffuser les études et analyses résultant de l'utilisation des documents, sous réserve de mentionner, d'une part, la source des données, d'autre part, la source des études et analyses.
4. La commune de TARTAS devra notamment faire figurer, sur tout document et/ou produit et service ayant pour origine partielle les documents, la mention « Source des données », suivie obligatoirement du nom du fournisseur et/ou de l'ADACL. Parallèlement, elle s'engage à s'identifier de façon systématique lors de chaque diffusion comme étant l'auteur ou le producteur du document dérivé, notamment lorsqu'il s'agit d'analyses, produits ou services utilisant tout ou partie des documents.

11. Clause de résiliation de la convention

1. Pour inexécution

En cas de manquement grave, par l'une ou l'autre des Parties, à ses obligations en vertu de la convention, non réparé dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre au regard de ce manquement.

2. Pour abandon du projet ou de la procédure

En cas d'abandon de la procédure, le solde sera établi selon l'état de l'avancement défini à l'article 7, relatif aux conditions financières.



12. Clause résolutoire

1. L'ADACL se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour un motif déontologique, sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'indemnisation de la commune de TARTAS, dans l'hypothèse où elle se trouverait dans l'impossibilité de respecter les dispositions légales ou réglementaires applicables, notamment par suite d'une divergence d'appréciation avec la commune de TARTAS ou ses prestataires.
2. Sont notamment visées à ce titre :
 - la rédaction des orientations et actions à insérer dans le plan de référence ;
 - la conduite générale de la procédure.
3. La clause résolutoire s'appliquera également en cas de survenance d'une situation plaçant l'ADACL en conflit d'intérêts, ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.
4. La mise en œuvre de la clause résolutoire sera subordonnée à l'envoi à la commune de TARTAS, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un rapport motivé du Président de l'ADACL relatant précisément les faits litigieux. Ce rapport proposera à la commune de TARTAS d'agréer la position de l'ADACL, dans un délai déterminé, préalablement à toute poursuite des relations contractuelles (dans le cas où celle-ci est possible).
5. A défaut de réponse écrite positive de la commune de TARTAS dans le délai fixé, la convention prendra fin à l'expiration de celui-ci. Les sommes versées resteront acquises en totalité à l'ADACL, sans préjudice des sommes restant à valoir au titre de l'année en cours, qui deviendront immédiatement exigibles. Ce reliquat fera l'objet d'un décompte notifié à la commune de TARTAS.

13. Responsabilité

1. Lors de l'élaboration des différents documents relatifs à la procédure objet de la présente convention, les décisions de la mise en place de cette procédure, de sa réalisation et de son adoption restent de la responsabilité de la commune de TARTAS, et/ou de Monsieur le Maire, en fonction des délégations accordées.
2. Monsieur le Maire conduit la réalisation de l'étude et prend toutes les décisions qui s'y rapportent dans le cadre fixé par la réglementation édictée par le Code de l'Urbanisme.
3. Il est expressément convenu entre les parties que l'ADACL est soumis à une obligation de moyens au titre de la convention.
4. En aucun cas, l'ADACL n'est responsable des préjudices indirects subis par la commune de TARTAS du fait de l'exécution de la convention.
5. De convention expresse entre les Parties, sont qualifiés de préjudices indirects les préjudices économiques ou moraux ou les atteintes à l'image de marque que pourraient subir la commune de TARTAS et/ou des tiers à la convention.
6. Toute action dirigée contre la commune de TARTAS par un tiers, notamment par un usager, constitue un préjudice indirect et, par conséquent, de convention expresse entre les Parties, n'ouvre pas droit à réparation.
7. Les dommages et intérêts qui seraient dus à la commune de TARTAS, du fait d'un manquement de l'ADACL à l'une de ses obligations, sont expressément plafonnés aux sommes effectivement perçues par l'ADACL pour l'année civile pendant laquelle intervient le sinistre.
8. De manière expresse, les parties conviennent que les limitations de préjudice continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation de la convention.



14. Echanges d'information

Pendant toute la durée de la convention, les échanges d'information entre la commune de TARTAS et l'ADACL seront réalisés, principalement, par courrier postal. Dans le cas d'échanges par messagerie électronique, ceux-ci feront foi jusqu'à preuve du contraire.

15. Tolérance

1. Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties, de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis (ex : DPI).
2. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

16. Loi / tribunal

1. La convention est régie par la loi française.
2. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.
3. En cas de litige, compétence expresse est attribuée aux tribunaux administratifs compétents.

Fait à Tartas, le
En deux exemplaires originaux

**Le Président de l'ADACL,
Olivier MARTINEZ**

**Le Maire,
Jean-François BROQUÈRES**



ANNEXE

CONTENU DE LA MISSION ASSUREE PAR L'ADACL

1. PHASE PREPARATOIRE (FORMALISATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	TACHES REALISEES PAR LE SERVICE URBANISME DE L'ADACL	NBRE DE JOURS PASSES
L'aide à la définition des besoins (attendus de l'étude)	- Rédaction du cahier des charges de l'étude ; - Rédaction des autres pièces du dossier de consultation des entreprises, aide à la mise en oeuvre des publicités obligatoires,...).	1 jour
Passation du marché d'étude	- Analyse des candidatures et des offres (propositions méthodologiques, délais de réalisation, références professionnelles, moyens et ressources mobilisées, critères d'évaluation et pondération...) ; - Assistance pour les auditions des candidats ; - Rédaction du rapport d'analyse des offres et des pièces administratives nécessaires à la procédure de commande publique (courriers, avis d'attribution, etc...) ; - Assistance pour la mise au point du marché.	2 jours
2. PHASE D'ETUDES	TACHES REALISEES PAR LE SERVICE URBANISME DE L'ADACL	
Sur le Plan Administratif	- Suivi des délais de réalisation du ou des marché(s) d'études ; - Vérification aux principales étapes de l'étude du contenu des prestations (conformité avec le cahier des charges et l'offre du prestataire retenu) ; - Participation aux réunions techniques avec le prestataire ; - Participation à d'éventuelles réunions publiques (en lien avec le prestataire).	2 jours
Sur le Plan Technique	- Vérification du contenu technique du dossier de chaque phase ; - Avis techniques et éventuelles propositions d'amélioration (prise en compte des enjeux, contenu des propositions) ; - Eventuels compléments techniques en matière de planification urbaine et de recours à divers outils d'aménagement ;	2 jours
Total		7 jours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Landes.